

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de BEZOUCE

L'an **deux mil vingt cinq, le dix neuf novembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BEZOUCE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Antoine MARCOS**.

Étaient présents : M. Antoine MARCOS, M. Richard ARNAUD, Mme Monique SAEZ, M. William ROZIER, Mme Cécile PIQUET, M. Steven MEGARD, M. Michel TRIAIRE, Mme Denise BECOURT, M. Serge PONGE, M. Jean Luc PRUNET, M. Luc FUGIER, Mme Marie-Pierre BAY, M. Eric MOUSSARD, Mme Emilie SIE, Mme Magali SANCHEZ.

Étaient absents excusés : Mme Catherine DOUCET, Mme Céline FUGIER-BECKMANN, M. Yann ENGELHARDT.

Étaient absents non excusés : Mme Justine GARNERO.

Procurations : Mme Catherine DOUCET en faveur de M. Richard ARNAUD, Mme Céline FUGIER-BECKMANN en faveur de M. Luc FUGIER.

Secrétaire : M. Steven MEGARD.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-043 : Communauté d'agglomération - Rapport sur le prix de l'eau

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement Collectif et non-Collectif de Nîmes Métropole exercice 2024 présenté par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, Monsieur le Maire dépose sur le bureau le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Nîmes Métropole et le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement individuel et collectif, exercice 2024.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-044 : Décision modificative du budget

Vu le budget primitif 2025 adopté le 2 avril 2025

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants pour réaliser les opérations de compte de tiers (travaux effectués par la commune et remboursés par la CA Nîmes Métropole).

M. Arnaud propose de modifier l'inscription budgétaire comme suit :

D/R	Intitulés	Comptes	Montants
D	Opération pour compte de tiers	458 1 op 923	– 4 500,00€
D	Opération pour compte de tiers	458 111	+ 4 500,00€
R	Opération pour compte de tiers	458 2 op 923	– 4 500,00€
R	Opération pour compte de tiers	458 211	+ 4 500,00€

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire, à l'unanimité, DECIDE de modifier l'inscription comme indiquée ci dessus.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION



DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-045 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Gard en date du 6 mai 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de déploiement des CTG ;

Pour développer leurs missions, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes, grâce à leur clause de compétence générale, répondent aux besoins quotidiens des habitants et jouent un rôle essentiel dans les politiques familiales et sociales.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires afin de définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La première CTG, conclue entre la CAF du Gard et les 7 communes du bassin de vie « Garrigues » (Bezouce, Cabrières, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Saint-Gervasy et Sernhac), a couvert la période 2022-2025. Elle a permis d'avoir une vision globale du territoire, d'adapter les besoins et de renforcer l'efficacité des interventions.

L'année 2025 a marqué la fin de cette première convention et la préparation de la nouvelle CTG 2026-2030.

Les finalités de la Convention Territoriale Globale 2026-2030, se déclinent en un plan de 17 actions couvrant les champs thématiques de la CTG : petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et logement.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des communes du bassin de vie Garrigues à poursuivre leur appui financier des services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du « bonus trajectoire de développement ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

D'APPROUVER le renouvellement de la Convention Territoriale Globale entre la CAF du Gard et les 7 communes du bassin de vie « Garrigues » (Bezouce, Cabrières, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Saint-Gervasy et Sernhac), pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-046 : Intégration dans le domaine public des parcelles de voirie AC201, AC 202 et AB 212 après enquête publique

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération n°2022-46 du 5 juillet 2022 portant sur le projet d'aménagement de l'entrée ouest,
Vu les délibérations n°2025-24 du 7 mai 2025 et n°2025-25 du 9 juillet 2025 portant lancement de la procédure de transfert,
Vu l'arrêté municipal n°AA2025-136 du 7 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique,
Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur transmis le 2 novembre 2025.



Considérant que par délibération en date du 5 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement et de mise en sécurité de l'entrée ouest du village, notamment par la création d'un giratoire au carrefour des voies RD N6086, rue de la Safranière et allée de la Gare. Ce projet, mené en partenariat avec le Département du Gard, vise à sécuriser les déplacements des piétons, notamment des scolaires, et à fluidifier la circulation dans un secteur marqué par des risques d'accidents et une absence de dispositifs de ralentissement adaptés.

Considérant que lors des études préparatoires, il a été constaté que certaines emprises nécessaires à la réalisation des travaux relevaient du domaine privé, bien qu'ouvertes à la circulation publique. Les parcelles concernées sont :

- AC201 (rue de la Tapie, 4 205 m²),
- AC202 (rue de la Safranière, 750 m²),
- AB212 (entrée de la route nationale, 405 m²).

Considérant que conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, ces parcelles peuvent être transférées d'office dans le domaine public communal après enquête publique, sans indemnité, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique et intégrées à un ensemble d'habitation ou à une zone d'activité. Cette procédure a été engagée par les délibérations n°2025-24 du 7 mai 2025 et n°2025-25 du 9 juillet 2025, complétées par l'arrêté municipal n°AA2025-136 du 7 août 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 octobre au 24 octobre 2025, sous la conduite de Monsieur André CARRIÈRE, commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal. Le dossier soumis à enquête comprenait :

- Une nomenclature des voies et équipements concernés,
- Une note technique décrivant l'état des voies et leur intégration au projet,
- Un plan de situation et un état parcellaire,
- Les conclusions du commissaire enquêteur, transmises au Maire le 2 novembre 2025.

Considérant qu'aucune opposition n'ayant été formulée par les propriétaires ou ayants droit, et les conclusions de l'enquête étant favorables, il appartient désormais au Conseil Municipal de prononcer le classement définitif des parcelles dans le domaine public communal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Considérant que ce classement permettra à la commune de maîtriser pleinement le foncier nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement, tout en garantissant la sécurité juridique de l'opération. Il s'inscrit dans une démarche globale de requalification de l'entrée de ville, en cohérence avec les objectifs de sécurité routière, d'accessibilité pour tous et de valorisation du cadre de vie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE

DE CLASSER dans le domaine public communal, à compter de la date de la présente délibération, les parcelles suivantes, ouvertes à la circulation publique :

Section	Numéro	Localisation	Superficie (m²)
AC	201	Rue de la Tapie	4 205
AC	202	Rue de la Safranière	750
AB	212	Entrée de la route nationale	405

DE l'EXTINCTION des droits réels et personnels que ce classement éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur lesdites parcelles, conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.

ET DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'acte de classement et tous documents nécessaires à sa publication, accomplir toutes formalités et procédures nécessaire :

- Signer l'acte de classement et tous documents nécessaires à sa publication,
- Accomplir toutes formalités de publicité légale,
- Engager les procédures de mise à jour du cadastre et des documents d'urbanisme,
- Signer toute convention avec les services de l'État, le Département du Gard ou les prestataires techniques liés à ce classement.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-047 : Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Canabière - Désignation du concessionnaire d'aménagement et approbation de la concession d'aménagement.

Vu les délibérations n° 2018-21 et 22 en date du 11 avril 2018 visées en Préfecture le 13 avril 2018 par lesquelles, les membres du Conseil municipal ont défini les objectifs, le périmètre et ouvert les modalités de la concertation publique inhérentes au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Canabière ;

Vu la délibération n° 2022-039 en date du 11 mai 2022, visée en Préfecture le 13 mai 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à l'approbation du dossier de création de ZAC ;

Vu la délibération n° 2022-040 en date du 11 mai 2022, visée en Préfecture le 13 mai 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Canabière ;

Vu la délibération n° 2024-002 en date du 06 mars 2024, visée en Préfecture le 29 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation afin de désigner un aménageur en charge de la réalisation de la ZAC Canabière, dans le cadre d'une concession d'aménagement avec transfert du risque économique à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.300-4 et R.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que des dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu la délibération n° 2024-002 en date du 06 mars 2024, visée en Préfecture le 29 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la désignation des membres titulaires de la commission concession d'aménagement, chargés d'émettre un avis sur les propositions reçues ; et désigné Monsieur Antoine Marcos en tant que personne habilitée à mener les discussions pendant la phase de négociation avec les candidats retenus ayant présenté une offre, et à signer le traité de concession.

Vu la délibération n°2024-003 du 6 mars 2024, visée en préfecture le 29 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'attribuer une prime fixée à 5 000 € HT soit 6 000 € TTC aux candidats à l'attribution de la concession d'aménagement pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Canabières, ayant remis une offre finale comportant un dossier technique et graphique.

Monsieur le maire, rappelle à l'assemblée délibérante :

- **Procédure de mise en concurrence**

- I. Procédure de passation de la concession :**

Il a été fait recours à la procédure de mise en concurrence avec négociation codifiée aux articles R.300-4 à 9 du Code de l'Urbanisme, « Contrat de concession d'aménagement transférant le risque économique de l'opération au concessionnaire » ainsi qu'aux articles L. 1120-1 à L1122-1 du Code de la commande publique et à la troisième partie du même code.

La procédure retenue est une procédure restreinte c'est-à-dire que le dossier de consultation des entreprises est mis à la disposition des seuls candidats admis à présenter une offre. Le nombre de candidats admis à présenter une offre a été limité à trois.

- A. Procédure du choix du futur aménageur :**

La procédure de sélection du concessionnaire a été réalisée entre les mois de juin 2024 et de novembre 2025 compris, selon le déroulement suivant :

Phase n° 01 - Candidature :

- B. Publication du dossier de candidature :**

- Supports de publicité :
 - J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) : 29 juin 2024,
 - B.O.A.M.P. (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics) : 29 juin 2024
 - www.marches-securisés.fr : 29 juin 2024.
- Pièces du dossier :
 - Le Règlement de Consultation (RC),
 - Le traité de concession et ses annexes,
 - Les dossiers complémentaires :
 - Cas par cas
 - Dossier création ZAC
 - Données environnementales
 - Données hydrauliques.
- Date butoir de réception des candidatures sur la plateforme de dématérialisation : 24 juillet 2024 à 9h00.
6 candidatures ont été reçues dans les délais.



- Le 24 juillet 2024, les plis contenant les candidatures des sociétés suivantes ont été ouverts :
 - SAT Aménagement
 - Terres de soleil
 - D2P Aménagement (2 dossiers reçus, le dernier reçues a été pris en compte)
 - GGL Aménagement
 - Hectare
- La commission aménagement dédiée s'est réunie le 16 octobre 2024 en vue de donner son avis sur la sélection des candidatures. Après examen de leurs garanties techniques, professionnelles ainsi que de leurs capacités économiques et financières, et de la complétude de l'ensemble des renseignements demandés aux candidats dans l'avis de concession, la commission aménagement a donné un avis favorable à l'admission à présenter une offre des trois candidatures suivantes :
 - SAT Aménagement mandataire du groupement solidaire SAT, Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation.
 - SAS Hectare.
 - SAS GGL Aménagement mandataire du groupement solidaire avec la SAS Billange Kot groupe.

Phase n° 02 - Offre initiale :

- Sur la base de cet avis, ces trois candidats ont été admis à présenter une offre et se sont vu transmettre le dossier de consultation complet le : 18 octobre 2024 par le biais du profil acheteur (plateforme de dématérialisation).
 - Pièces du dossier :
 - Le Règlement de Consultation (RC) – indice C,
 - Le projet de traité de concession et ses annexes,
 - Les dossiers complémentaires :
 - Cas par cas
 - Dossier création ZAC
 - Données environnementales
 - Données hydrauliques.
- Date butoir de réception des offres initiales sur la plateforme de dématérialisation : 13 janvier 2025 — 14h00.
Chacun des candidats admis a remis une offre dans le délai précité.
- Le 13 janvier 2025, il a été procédé à l'ouverture et à l'enregistrement des plis des entreprises sélectionnées ayant remis une offre.
- Le 1^{er} avril 2025, la commission d'aménagement dédiée s'est réunie pour émettre un avis sur les offres initiales reçues. Celle-ci a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre.

Phase n° 03 - négociations :

- Par courriers du 4 avril 2025, la commune, représentée par Monsieur le Maire, a admis les trois candidats aux négociations et a sollicité des compléments d'informations sur leurs offres initiales. Ces compléments devaient être remis avant le 15 avril 2025.
Ces mêmes courriers invitaient les soumissionnaires concernés à participer à une réunion de négociation.
L'ensemble des soumissionnaires a apporté les éléments de réponse et les compléments écrits avant la date limite fixée par les courriers du 4 avril 2025.
- Négociations (Audition — convocation par mail avec accusé de réception le 04 avril 2025) : 12 mai 2025 – 8h30, 11h00 et 14h00.
- Le 22 mai 2025, la commission d'aménagement dédiée s'est réunie pour émettre un avis sur les offres initiales complétées et sur le choix des entreprises admises à déposer une offre finale. Cet avis propose d'inviter l'ensemble des candidats à remettre une offre finale.

Phase n° 04 : Offre finale :

- A la suite des négociations et au vu de cet avis, la commune, représentée par Monsieur le Maire, a invité les trois candidats à remettre une offre finale et leur a transmis le dossier de consultation complet par courrier du 13 juin 2025 adressé par le biais du profil acheteur (plateforme de dématérialisation).
- Date butoir de réception des offres finales sur la plateforme de dématérialisation : 24 juillet 2025 — 14h00.
- Les trois candidats ont remis une offre finale dans les délais requis.
- Le 24 juillet 2025, il a été procédé à l'ouverture des plis contenant les offres finales qui se sont avérées complètes.
- Le 13 novembre 2025, la commission d'aménagement s'est réunie pour émettre un avis sur les offres finales et sur le choix du concessionnaire. A l'issue des négociations, de l'analyse approfondie des offres et sur le fondement des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation, la commission aménagement a émis un avis et propose au Conseil municipal d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC Canabière au candidat SAT Aménagement mandataire du groupement SAT, Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation.



Le rapport d'analyse des offres finales rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente, au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, les motifs du choix du soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le contrat de concession en cause.

Les deux critères pondérés sont les suivants :

Critère 1 (pondéré à 30 %) : Critère financier jugé par :

- Les prix de commercialisation projetés, en cohérence avec les valeurs de marché – (3 points sur 10)
- La cohérence de la répartition des dépenses dans le bilan, appréciée notamment au regard de la part relative directement affectée aux travaux (3 points sur 10)
- Le montant de la quote-part du financement des équipements induits à l'extérieur de la ZAC – (1 point sur 10)
- Rémunération du concessionnaire proposée, en cohérence avec les taux pratiqués sur des opérations similaires – (3 points sur 1)

Critère 2 (pondéré à 70 %) : Capacité technique jugée par :

- Pertinence de la méthodologie proposée pour réaliser les missions (à partir du « mémoire technique ») – Sera apprécié de manière globale la qualité de la démarche dans la conduite des différentes phases de mise en œuvre du projet (4 points sur 10).
- Qualité de la réponse technique au programme de l'opération (à partir du « dossier technique et graphique ») – Seront appréciées la compréhension des enjeux et la réponse au programme, ainsi que les intentions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques proposées. (6 points sur 10).

Il ressort de l'analyse de ces offres pour chaque candidat, les éléments de synthèse suivants :

Critère 1 : financier

Candidat	Sous critère 1	Sous critère 2	Sous critère 3	Sous critère 4	TOTAL	<i>Note pondéré</i>
SAT Aménagement	2.25	3	1	1.5	7.75	2.32
GGL Aménagement	1.5	1.5	1	2.25	6.25	1.87
HECTARE	1.5	1.5	1	3	7	2.10

Critère 2 : Méthodologie et qualité technique

Candidat	Sous critère 1	Sous critère 2	TOTAL	<i>Note pondérée</i>
SAT Aménagement	4	6	10	7
GGL Aménagement	2	3	5	3.5
HECTARE	3	4.5	7.5	5.25

Note globale, synthèse et classement

Candidat	Synthèse	Note	Classement
SAT Aménagement	La réponse financière présente des points de fragilité mais qui est compensé par un budget rigoureux et réaliste, garantissant la faisabilité et la robustesse de l'opération. La méthodologie du projet est cohérente et ambitieuse. Ce projet répond pleinement aux attentes de la commune.	9.32	1
GGL Aménagement	Ce projet est bien conçu et porteur de qualités indéniables. Financièrement l'offre est volontaire mais des points de fragilité interrogent sur sa viabilité. Le projet répond globalement aux attentes de la commune mais présente des fragilités dans l'ambition urbaine, l'équité sociale et la viabilité économique.	5.37	3
HECTARE	Financièrement l'offre est volontaire mais des points de fragilité interrogent sur sa pérennité. La méthodologie, bien qu'engagée, souffre d'incomplétudes et d'approximation. Le	7.35	2



	projet, dans sa conception, affiche des qualités indéniables, mais se heurte à des déséquilibres qui en limitent la portée et l'efficacité et peine à répondre pleinement aux enjeux de la commune.		
--	---	--	--

Après étude et analyse approfondie de ces offres, au regard des critères de jugement prévus par le règlement de la consultation, l'autorité habilitée à engager les discussions et à signer la convention propose au conseil municipal de retenir comme attributaire le groupement SAT, mandataire/EX&TERRA, CERETTI, ADEQUATION, sur la base des propositions contenues dans son offre finale.

Le rapport d'analyse des offres finales a été présenté aux élus, exhaustivement en séance de préparation du conseil municipal.

II. Economie du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, la concession d'aménagement à conclure, précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou modifié,
- Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la Ville, ainsi qu'éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire,
- Les modalités de la participation financière du concessionnaire, qui peut prendre la forme d'apports en nature,
- Le montant total de cette participation et s'il y a lieu sa répartition en tranches annuelles,
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable par la Ville, et le contenu du compte-rendu financier qui devra être fourni chaque année.

La concession a pour objet de confier au candidat SAT Aménagement mandataire d'un groupement composé avec Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation, la réalisation de la ZAC Canabière, à ses frais et risques.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification éventuellement prorogeable en cas d'inachèvement de l'opération.

Dans le cadre de cette concession, l'aménageur aura notamment en charge les missions suivantes :

- La finalisation des études urbaines et opérationnelles,
- L'acquisition des terrains, via l'EPF à l'amiable ou, le cas échéant, par l'exercice du droit d'expropriation,
- La réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux et d'équipements concourant à l'opération tels que prévus dans le cadre du traité de concession.
- La commercialisation des terrains et la prise du risque économique liée à cette commercialisation,
- Le suivi du respect des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales,
- Le portage financier du projet.

Le contenu exhaustif détaillé de ses missions est précisé dans le cadre du traité de concession annexé à la présente délibération et soumis au terme de la négociation à l'approbation du Conseil municipal.

La commune participera aux comités de pilotage de l'opération, validera les avant-projets et projets des équipements publics et participera aux opérations de réception des travaux.

Le concessionnaire sera chargé de lui remettre annuellement un compte rendu financier et d'activités dont le contenu est détaillé par le contrat de concession.

Le transfert des autres équipements publics réalisés par le concessionnaire dans le patrimoine de la Commune ou des autres gestionnaires de réseaux interviendra dans le cadre d'une remise d'ouvrage par phase opérationnelle après la réception définitive des travaux sans réserve.

La Commune donnera son agrément sur le choix des cessionnaires ainsi que sur le prix envisagé.

L'opération sera financée par les produits de cession de terrains à bâtir. Le concessionnaire fixera sa rémunération des résultats de l'opération et assumera le risque économique dans les conditions prévues à la concession.

La commune ne versera aucune participation au concessionnaire ni en numéraire, ni en nature.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins exclusifs des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur.



Les équipements publics d'infrastructures sont définis en annexe du traité de concession (annexe 3 – montant des participations). Leur coût global prévisionnel est estimé à 1.560.000€ HT. Ces coûts sont détaillés dans l'annexe n° 3 du traité de concession.

La part de la participation, affectée par l'aménageur au financement des équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune, est d'un montant plafonné à 300.000€ HT, correspondant à la réalisation des équipements de structure suivants :

- Aménagement de voirie rue du lavoir et chemin de Marguerittes (hors périmètre ZAC),
- Une salle communale dans l'emprise de la ZAC.

La participation financière de la Commune au bilan d'opération de ces équipements est fixée à 1.260.000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur, actuellement à titre indicatif au taux de 20 %, correspondant à la prise en charge du financement de :

- 10% de la salle communale et
- 50% de la voirie.

Ce financement est éligible au FCTVA en application de l'article L.1615-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En outre, en cas d'excédent final du bilan d'opération au terme de la réalisation de l'opération, le traité prévoit la répartition de ce boni entre la Collectivité et le Concessionnaire de la manière suivante :

- S'il est constaté en fin d'opération, un déficit, la collectivité ne pourra en aucun cas en être tenue responsable, le concessionnaire assumant seul le risque financier de l'opération.
- Le résultat opérationnel positif, bénéficiera intégralement à l'Aménageur quand il se trouvera situé entre 0 et 6% du Chiffre d'Affaires TTC.
- Au-delà de 6% du Chiffre d'affaires TTC au stade de la clôture d'opération, il sera réparti entre le Concessionnaire et le Concédant à raison de 50% pour le Concessionnaire et 50% pour le Concédant

Considérant la proposition de Monsieur Antoine Marcos, autorité habilitée à engager les discussions et à signer la convention, de désigner comme concessionnaire de l'aménagement le groupement formé de la SAT Aménagement mandataire d'un groupement composé avec Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation.

Considérant les avis rendus par la commission d'aménagement et notamment l'avis du 13 novembre 2025.

Considérant que le rapport d'analyse des offres finales a été présenté aux élus, exhaustivement en séance de préparation du conseil municipal.

Vu le projet de traité de concession d'aménagement annexé à la présente délibération, avec notamment le périmètre de la concession, le bilan financier prévisionnel, le montant des participations à la charge du concessionnaire pour le financement des équipements publics répondant aux besoins de la ZAC, le planning prévisionnel de l'opération et la convention avec l'EPF et le cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères, environnementales et de développement durable (CPAUPEDD) qui figurent en annexe de ce projet de traité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE,

- **D'ATIRIBUER** la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Canabière à la **SAT Aménagement mandataire d'un groupement composé avec Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation**, sur la base de son offre finale.
1. **D'APPROUVER le traité de concession d'aménagement** et ses annexes à conclure avec la SAT Aménagement mandataire d'un groupement composé avec Ex&terra, BET Cerretti, Adéquation, annexés à la présente,
 2. **D'APPROUVER** spécifiquement le périmètre d'intervention, le programme global des travaux et le bilan financier prévisionnel de l'opération, qui figurent en annexe du traité de concession d'aménagement,
 3. **D'AUTORISER Monsieur le maire signer la convention** d'aménagement de la ZAC Canabière avec le concessionnaire retenu,
 4. **DE DIRE** que conformément à la délibération 2024-03 du 06 mars 2024 **les deux candidats non retenus** ayant remis un dossier technique et graphique dans le cadre de leur offre finale seront **indemnisés par une prime de 5000€ht**.
 5. **D'AUTORISER Monsieur le maire, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents** afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

17 VOTANTS

17 POUR



DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-048 : Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales

La commune a été saisi par l'association des maires du Gard suite aux récentes évolutions jurisprudentielles et assurantielles relatives aux manifestations taurines traditionnelles (abrivados, bandidos, encierros, etc.) qui font peser une menace grave sur la poursuite de ces événements, pourtant au cœur de la vie culturelle, sociale et économique de nos communes.

En raison du régime de responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal (article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime) et de la difficulté à voir reconnue la faute volontaire ou imprudente de certaines victimes, plusieurs compagnies d'assurance se retirent désormais du marché. À court terme, cette situation rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles, malgré le strict respect des guides de bonnes pratiques établis par les préfectures.

Considérant que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

Considérant que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;

Considérant que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;

Considérant que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;

Considérant que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant que ce risque est non assurable ;

Considérant que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

En conséquence, le Conseil municipal :

6. **EXPRIME sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;**
7. **DEMANDE au Gouvernement** et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, **d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;**
8. **PROPOSE l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :**
« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »
9. **APPELLE les parlementaires** du Gard et des départements voisins **à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande** légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
10. **MANDATE le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue** pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.



Signature Maire, M. Antoine MARCOS

Signature M. Steven MEGARD.



Publié le : 26/02/2026 09:06 (Europe/Paris)

Collectivité : Bezouce

https://www.intramuros.org/bezouce/documents_administratifs/52959